

# Les assurances directes. Rapport italien (version provisoire)

*Valerio FORTI*

*Maître de conférences à l'Université de Poitiers*

*Équipe de recherche en droit privé (EA 1230)*

L'assurance contre les accidents – expression traditionnellement préférée par les juristes italiens à celle d'assurance directe<sup>1</sup> – est un contrat par lequel un assureur s'engage, en échange d'une prime, à verser à l'assuré ou à un tiers bénéficiaire une somme d'argent si l'assuré est victime d'un dommage corporel dû à une cause fortuite, violente et extérieure, dont découle une incapacité temporaire, une invalidité permanente ou le décès<sup>2</sup>. La cause de l'accident doit présenter trois caractères cumulatifs. D'abord, elle doit être fortuite, c'est-à-dire étrangère au comportement de la victime. L'article 900 du *codice civile*, le code civil italien, interdit que la garantie de l'assureur puisse couvrir les dommages dus au dol ou, sauf clause contraire, à la faute lourde de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance. Par un raisonnement *a contrario*, la pratique contractuelle montre une tendance à inclure dans la notion de cause fortuite les hypothèses où une faute légère de l'assuré a contribué à la survenance du dommage<sup>3</sup>. Ensuite, la cause doit être violente : un facteur physique déterminé dans le temps et dans l'espace doit avoir soudainement déployé son énergie sur l'organisme de l'individu, en entraînant un bouleversement de son équilibre<sup>4</sup>. Par exemple, une piqûre d'insecte causant une infection constitue un événement soudain et par conséquent violent, tandis que la piqûre d'une seringue pour injecter un médicament ne peut être qualifiée de violente, et l'infection éventuelle qui en découle ne saurait donc rentrer dans les dommages couverts par l'assurance contre les accidents<sup>5</sup>. Enfin, la cause doit être extérieure dans le sens que l'événement qui provoque soudainement un dommage corporel à l'assuré doit être

---

<sup>1</sup> L'expression « assurance de la santé » semble néanmoins être de plus en plus répandue : P. CORRIAS, « La causa del contratto di assicurazione: tipo assicurativo o tipi assicurativi? », *Riv. dir. civ.*, 2013, n° 1, p. 72.

<sup>2</sup> G. FANELLI, « Assicurazione contro i danni », in *Enc. giur.*, III, 1988, p. 25.

<sup>3</sup> A. BELLERO, « Assicurazione privata infortuni », in *Dig. disc. priv., sez. com.*, 1987, p. 429 et s., n° 1.

<sup>4</sup> A. BELLERO, « Assicurazione privata infortuni », préc., n° 1.

<sup>5</sup> Pour cet exemple, v. A. BELLERO, « Assicurazione privata infortuni », préc., n° 1.

étranger à son corps. Les événements, y compris violents, qui se produisent au sein de l'organisme ne peuvent pas être assimilés à ceux qui se déroulent dans l'environnement extérieur : un infarctus<sup>6</sup> ou une hernie<sup>7</sup> ne constitueront pas un accident couvert par ce type d'assurance. La cause violente, fortuite et extérieure doit avoir provoqué une altération de l'état de santé de l'assuré dont découle une incapacité, une invalidité ou le décès. Les contrats font souvent référence à des « dommages pouvant être objectivement constatés »<sup>8</sup>, l'idée d'une constatation objective renvoyant à la charge de la preuve du dommage qui pèse sur l'assuré.

L'assurance contre les accidents n'est pas expressément consacrée par la législation italienne. Le code civil ne définit que deux types d'assurance, l'assurance de dommages et l'assurance vie, auxquels il rattache deux corps de règles. Pour cette raison, le contrat d'assurance contre les accidents a fait l'objet de débats quant à sa qualification (I) et par conséquent à son régime (II).

## I. La qualification du contrat

Les auteurs ont proposé plusieurs qualifications doctrinales (A) pour l'assurance contre les accidents, dont les arrêts se sont inspirés avant que la Cour de cassation adopte clairement une seule qualification jurisprudentielle (B).

### A. Les qualifications doctrinales

L'assurance contre les accidents est depuis longtemps au centre d'une controverse visant à savoir si elle appartient à la catégorie des assurances de dommages ou à celle des assurances vie. Les doutes quant à la qualification juridique de ce contrat, pratiqué depuis longtemps en Italie, surgissent dès le XIX siècle<sup>9</sup>. L'entrée en vigueur du code civil de 1942 ne clôt pas le débat. L'article 1882 définit l'assurance comme le contrat par lequel l'assureur s'oblige, en échange d'une prime, à indemniser l'assuré pour le dommage qu'il a subi, ou à verser un

---

<sup>6</sup> G. CASTELLANO et S. SCARLATELLA, *Le assicurazioni private*, Utet, 1981, p. 825.

<sup>7</sup> A. DURANTE, *L'assicurazione privata contro gli infortuni*, Giuffrè, 1960, p. 122.

<sup>8</sup> V., par exemple, la clause citée dans Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 juin 2009.

<sup>9</sup> A. BELLERO, « Assicurazione privata infortuni », préc., n<sup>o</sup> 2.

capital ou une rente lorsqu'un événement lié à la vie humaine a eu lieu. Cette définition évoque deux types de contrat, auxquels l'assurance contre les accidents peut être indifféremment ramenée : l'accident est un événement à l'origine d'un dommage mais aussi lié à la vie humaine. Plusieurs thèses se sont alors opposées en doctrine.

Une première thèse considère d'une part, que le corps humain n'est pas une chose pouvant être marchandée, et d'autre part, que toute logique indemnitaire fait défaut lorsqu'une somme d'argent est versée à un tiers bénéficiaire qui n'a pas subi un dommage découlant du décès de l'assuré<sup>10</sup>. Dans cette perspective, l'assurance contre les accidents doit être ramenée à la catégorie de l'assurance vie. Une deuxième thèse oppose à cette qualification que le corps humain est susceptible de faire l'objet d'un intérêt de nature pécuniaire<sup>11</sup>. L'assurance contre les accidents est alors regardée comme une assurance de dommages particuliers, en l'occurrence les dommages corporels<sup>12</sup>. Une troisième thèse tente de résoudre la contradiction entre ces deux premières approches, en les écartant et en invoquant une qualification autonome. Ni l'assurance de dommages, ni l'assurance vie n'absorbent entièrement l'intérêt de l'assuré à garantir son intégrité physique contre un événement dommageable. L'assurance contre les accidents est de ce fait un contrat *sui generis*, ne pouvant pas être coulé dans le moule de la *summa divisio* édictée par le code civil entre assurance de dommages et assurance vie<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> L. MOSSA, *Compendio del diritto di assicurazione*, Giuffrè, 1936, p. 16 ; M. DONATI, « La natura giuridica dell'assicurazione volontaria contro gli infortuni », *Assicurazioni*, 1953, p. 41 et s. ; G. SCALFI, « Assicurazione (contratto di) », in *Dig. disc. priv., sez. com.*, 1987, p. 333 ; M. CAIAFA, « Applicabilità dell'art. 1910 c.c. all'assicurazione contro gli infortuni », *Arch. civ.*, 1999, p. 965 et s.

<sup>11</sup> N. GASPERONI, « Assicurazioni contro i danni », *Nss. D. I.*, 1958, p. 1169 et s.

<sup>12</sup> A. DONATI, *Natura giuridica dell'assicurazione infortuni*, *Assicurazioni*, 1961, p. 435 et s. ; G. FERRI, *Manuale di diritto commerciale*, Utet, 1966, p. 738 et s. ; G. VOLPE PUTZOLU, *L'assicurazione privata contro gli infortuni nella teoria del contratto di assicurazione*, Giuffrè, 1968, *passim* ; E. BONVICINI, *Assicurazione facoltativa infortuni e malattie*, Giuffrè, 1983, p. 265 et s. ; G. DE ZUCCATO, « Assicurazione privata contro gli infortuni. Il significato originario della definizione di infortunio », *Assicurazioni*, 1996, p. 223 et s. ; IDEM, *Una disputa tutt'altro che peregrina: l'assicurazione infortuni è un'assicurazione danni*, *Assicurazioni*, 1997, p. 661 et s. ; M. ROSSETTI, « Polizza infortuni comprensiva dell'evento morte, omicidio dell'assicurato commesso dal beneficiario e perdita del diritto all'indennizzo (appunti sulla natura dell'assicurazione infortuni) », *Assicurazioni*, 1999, p. 250 et s.

<sup>13</sup> V. SALANDRA, « Dell'assicurazione », in *Commentario del codice civile Scialoja - Branca*, Zanichelli, 1966, p. 195 et s. ; A.D. CANDIAN, A. POLOTTI DI ZUMAGLIA et M. SANTARONI, *Assicurazione vita e infortuni: contratti para-assicurativi*, Utet, 1992, p. 215 et s. ; E. COLOMBINI, « Il contratto di assicurazione contro gli infortuni », *Arch. civ.*, 1997, p. 689 et s. et p. 801 et s.

Une quatrième thèse considère, enfin, que l'assurance contre les accidents embrasse les deux types d'assurances prévus par l'article 1882 du code civil<sup>14</sup>. L'assurance de dommages vise à rétablir la situation antérieure, en ramenant le bien assuré au niveau économique auquel il se trouvait avant la survenance du dommage ; le dommage doit donc pouvoir faire l'objet d'une appréciation économique visant à déterminer la perte subie. L'assurance vie fait quant à elle abstraction de l'existence d'un dommage patrimonial, puisque la somme d'argent versée au bénéficiaire ou aux héritiers de l'assuré n'est pas déterminée en fonction de la valeur du bien protégé ; la seule différence entre l'assurance contre les accidents mortels et l'assurance vie concerne la cause du décès, accidentel dans un cas et pas nécessairement dans l'autre. En s'appuyant sur une approche fonctionnelle, cette thèse considère donc que le principe sous-jacent à l'assurance contre les accidents est indemnitaire lorsque le risque couvert est relatif à une incapacité temporaire ou à une invalidité permanente, tandis qu'il est forfaitaire lorsque le risque couvert concerne le décès. Dans le premier cas, on a affaire à une assurance de dommages ; dans le second, il s'agit en revanche d'une assurance vie. Aussi, lorsqu'une même assurance couvre le risque d'un accident pouvant entraîner soit une incapacité temporaire ou une invalidité permanente soit le décès, elle peut être qualifiée de contrat mixte ou d'opération complexe composée de deux types de contrat<sup>15</sup>.

La controverse doctrinale a trouvé un écho sur le plan jurisprudentiel.

## B. La qualification jurisprudentielle

La jurisprudence majoritaire a pendant longtemps retenu la qualification d'assurance vie pour le contrat d'assurance contre les accidents<sup>16</sup>. Trois arguments fournis par la doctrine étaient employés pour justifier cette position. D'abord, les arrêts s'appuyaient sur la considération selon laquelle il n'existe aucune différence réelle entre l'assurance pour le décès dû à un accident et celle pour le décès entraîné par un autre événement<sup>17</sup>. Ensuite, elles invoquaient

---

<sup>14</sup> A. DE GREGORIO et G. FANELLI, *Diritto delle assicurazioni*, t. 2, *Il contratto di assicurazione*, Giuffrè, 1987, p. 227 et s. ; A. DE BERARDINIS, « L'assicurazione facoltativa contro gli infortuni, l'art. 1910 c.c. e la disciplina dei contratti del consumatore », *Resp. civ. prev.*, 2000, p. 381 et s.

<sup>15</sup> G. ROJAS ELGUETA, « Il contratto di assicurazione », in N. Lipari et P. Rescigno (dir.), *Diritto civile*, vol. III, t. 3, Giuffrè, 2009, pp. 998-999.

<sup>16</sup> Cass., 15 nov. 1960, n° 3048 : *Giur. it.*, 1962, I, comm. 453 ; Cass., 7 sept. 1966, n° 2336 ; Cass., 2 oct. 1972, n° 2802 : *Assicurazioni*, 1973, p. 207 ; Cass., 19 sept. 1979, n° 4788 ; Cass., 8 nov. 1979, n° 5755 ; Cass., 1<sup>er</sup> avril 1994, n° 3207 ; Cass. 10 nov. 1994, n° 9388 : *Giust. civ.*, 1995, I, p. 949.

<sup>17</sup> Cass., 7 sept. 1966, préc.

des considérations d'ordre éthique pour exclure toute équivalence entre les dommages relatifs aux biens et les dommages relatifs au corps humain<sup>18</sup>. Enfin, elles considéraient que le principe forfaitaire était prédominant en matière d'assurance contre les accidents<sup>19</sup>. Une jurisprudence minoritaire a parfois retenu que l'assurance contre les accidents puisse être qualifiée d'assurance de dommages<sup>20</sup>. Ces arrêts ne présentaient généralement pas de manière explicite le raisonnement sur lequel ils s'appuyaient : cette qualification n'était pas justifiée mais simplement posée dans le but d'en déduire l'application en l'espèce du régime de l'assurance de dommages<sup>21</sup>. Quelques rares décisions ont pu opter pour la qualification de contrat *sui generis*, ne pouvant être ramené ni à l'assurance de dommages ni à l'assurance vie<sup>22</sup>.

La thèse fonctionnelle a finalement été épousée par les sections civiles unies de la Cour de cassation italienne dans un arrêt du 10 avril 2002<sup>23</sup>. Cet arrêt considère d'une part que l'assurance contre les accidents qui entraînent une incapacité ou une invalidité est une assurance de dommages : l'assuré subit un dommage patrimonial dû à l'impossibilité d'exercer certaines activités, et un dommage biologique en raison de l'atteinte à l'intégrité psychique et physique dont il est victime. L'arrêt retient d'autre part que l'assurance contre les accidents mortels est une assurance vie : le risque assuré est le décès y compris lorsqu'il est causé par un accident, et le bénéficiaire n'est par ailleurs pas l'assuré mais un tiers. Il arrive néanmoins que l'assurance couvre les accidents pouvant entraîner soit une incapacité temporaire ou une invalidité soit le décès. Le cas échéant, les négociations, le document contractuel, la durée du rapport, la prime ainsi que l'accident sont uniques, mais les risques couverts demeurent tout de même au nombre de deux. Cette assurance est dès lors soumise à un régime mixte. À première vue, cet arrêt adhère donc à l'idée selon laquelle il s'agit d'un contrat mixte, remplissant deux fonctions différentes<sup>24</sup>. Selon certains, la décision devrait toutefois être interprétée dans le sens que l'assurance contre les accidents invalidants comme

---

<sup>18</sup> V. Cass., 9 sept. 1968, n° 2915 (le raisonnement n'aboutit toutefois pas en l'espèce à retenir la qualification d'assurance vie).

<sup>19</sup> Cass., 7 sept. 1966, préc.

<sup>20</sup> Cass., 3 mai 1986, n° 3017 ; Cass., 4 août 1995, n° 8597 ; Cass. 23 août 1999, n° 8826 : *Giust. civ.*, 2000, I, p. 205.

<sup>21</sup> A. SEGRETO, « Assicurazione privata contro gli infortuni invalidanti e mortali: contratto misto? », note sous Cass. civ., sections unies, 10 avril 2002, *Corr. giur.*, 2002, n° 7, p. 901 et s.

<sup>22</sup> Cass., 21 juin 1971, n° 1941 : *Foro it.*, 1971, I, comm. 2506.

<sup>23</sup> Cass. civ., sections unies, 10 avril 2002 : *Danno e resp.*, 2002, n° 8, p. 836 et s., note A. BITETTO ; *Corr. giur.*, 2002, n° 7, p. 901 et s., note A. SEGRETO ; *Dir. ed econ. assic.*, 2006, n° 2, p. 542 et s., note G. DE ZUCCATO.

<sup>24</sup> G. DE ZUCCATO, « Una sentenza alquanto deludente sulla natura giuridica dell'assicurazione privata contro gli infortuni », note sous Cass. civ., sections unies, 10 avril 2002, *Dir. ed econ. assic.*, 2006, n° 2, p. 542 et s.

mortels est une opération contractuelle complexe composée de deux contrats<sup>25</sup>. En reconnaissant l'existence de deux risques différents couverts par l'assurance, la Cour de cassation aurait identifié deux intérêts, relatifs l'un à la santé, l'autre à la vie, et par conséquent deux causes autonomes. Dès lors que deux causes existent, l'opération se compose nécessairement de deux contrats distincts quoique liés : les négociations concernent en même temps deux contrats, inscrits dans un document unique, pour une durée identique, indiquant la somme globale des deux primes dues par l'assuré, et renvoyant à un accident unique pouvant entraîner la réalisation de deux risques différents. Cette interprétation permet de contrer la critique adressée à la qualification de contrat mixte, selon laquelle la cause matérielle unique (l'accident) serait confondue avec les causes juridiques distinctes (la fonction indemnitaire et la fonction forfaitaire)<sup>26</sup>.

L'enjeu du débat relatif à la qualification juridique de l'assurance contre les accidents est de déterminer le régime applicable à ce contrat.

## II. Le régime du contrat

La qualification de l'assurance contre les accidents permet au juge de puiser dans le code civil pour dégager un régime légal (A) venant compléter le régime conventionnel (B) de ce contrat.

### A. Le régime légal

Il résulte de l'arrêt rendu le 10 avril 2002 par les sections civiles unies de la Cour de cassation italienne, que le régime légal de l'assurance contre les accidents peut recouvrir trois formes : si l'assurance couvre uniquement le risque d'un accident entraînant une incapacité ou une invalidité, les règles applicables seront celles de l'assurance de dommages ; si l'assurance se limite à couvrir le risque d'un accident mortel, les règles de l'assurance vie auront vocation à s'appliquer ; si l'assurance couvre les deux risques à la fois, ce qui constitue le cas le plus fréquent en pratique, on appliquera de manière cumulative le régime de l'assurance de

---

<sup>25</sup> A. SEGRETO, « Assicurazione privata contro gli infortuni invalidanti e mortali: contratto misto? », préc., p. 904 et s.

<sup>26</sup> À ce sujet, v. G. ROJAS ELGUETA, « Il contratto di assicurazione », préc., p. 998.

dommages et celui de l'assurance vie. Bien évidemment, l'application cumulative de ces règles est purement abstraite : concrètement, le juge devra puiser alternativement dans les deux régimes en fonction de la conséquence réellement engendrée par l'accident.

En s'appuyant sur cette conception de l'assurance contre les accidents, la jurisprudence a partiellement édifié son régime à partir des textes du code civil. D'abord, l'article 1910 régissant l'hypothèse d'une pluralité d'assurances couvrant le même risque, prévoit d'une part que l'assuré est tenu d'informer chaque assureur de l'existence des autres assurances ainsi que de déclarer l'accident à chaque assureur, et d'autre part qu'il ne peut pas bénéficier d'une indemnisation globale supérieure au dommage subi. Ce texte étant fondé sur la logique indemnitaire, il ne peut s'appliquer qu'en cas d'accident invalidant et non en cas d'accident mortel<sup>27</sup>. Ensuite, pour la même raison, l'assuré est tenu uniquement dans le cas d'un accident invalidant, à déclarer cet accident à l'assureur dans un délai de trois jours ainsi qu'à faire tout ce qui est possible pour éviter ou réduire le dommage, comme le prévoient respectivement les articles 1913 et 1914 du code civil<sup>28</sup>. Enfin, le consentement du tiers requis par l'article 1919 du code civil pour que le contrat d'assurance qui couvre le risque de son décès soit valable, est une condition de validité uniquement en ce qui concerne l'assurance contre les accidents mortels<sup>29</sup>.

Hormis ces quelques règles puisées dans le code civil, le régime de l'assurance contre les accidents est avant tout conventionnel.

## B. Le régime conventionnel

Si l'étendue de la garantie peut varier en fonction des divers contrats, on constate une certaine homogénéité dans la pratique. Pour ce qui est d'abord des assurés, cette assurance ne peut généralement pas être souscrite par les personnes ayant dépassé certaines limites d'âge, alcooliques ou toxicomanes ; si ces circonstances surviennent après la conclusion du contrat, celui-ci est automatiquement caduc<sup>30</sup>. Concernant ensuite les accidents, l'assurance couvre en principe ceux dont l'assuré est victime au cours de l'exercice des activités professionnelles

---

<sup>27</sup> Cass. civ., sections unies, 10 avril 2002, préc. ; Cass., 9 mars 2006, n° 5102.

<sup>28</sup> Cass., 11 mars 2005, n° 5435.

<sup>29</sup> Cass. civ., sections unies, 10 avril 2002, préc.

<sup>30</sup> A. DONATI et G. VOLPE PUTZOLU, *Manuale di diritto delle assicurazioni*, 10<sup>e</sup> éd., Giuffrè, 2012, p. 201.

déclarées lors de la conclusion du contrat, ainsi que des activités non professionnelles<sup>31</sup>. Pour ce qui concerne enfin l'obligation de l'assureur, il est souvent tenu de verser une somme forfaitaire en cas de décès, une somme forfaitaire égale ou supérieure en cas d'invalidité permanente totale, un pourcentage de la somme due pour l'invalidité permanente totale lorsque l'invalidité permanente est partielle, et une somme déterminée par jour en cas d'incapacité temporaire<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> A. BELLERO, « Assicurazione privata infortuni », préc., n° 3.

<sup>32</sup> A. DONATI et G. VOLPE PUTZOLU, *Manuale di diritto delle assicurazioni*, préc., p. 201.